CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 52.822

N° dossier parl.: 7280

Projet de loi

relatif à la construction d'une maison de soins à Differdange et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées; 2) Centres de gériatrie

Avis du Conseil d'État (12 juin 2018)

Par dépêche du 19 avril 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de la convention conclue en date du 30 mars 2018 entre l'État et l'établissement public « Centres, foyers et services pour personnes âgées ».

Au moment de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est encore parvenu au Conseil d'État.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet le financement d'une maison de soins à 200 lits à Differdange afin de répondre de façon adéquate au vieillissement de la population et de contribuer ainsi à l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées.

Le Conseil d'État regrette que, dans le dossier lui soumis, un texte coordonné, reprenant les modifications en projet, fait défaut. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés¹ ».

Examen des articles

Articles 1^{er} à 4

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

¹ Circulaire TP - 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut lire « loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées 2) Centres de gériatrie ».

Article 2

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 62 435 545,17 euros ».

Article 4

Il convient de libeller l'article sous examen comme suit :

« **Art. 4.** L'annexe intitulée « Annexe 1 : (Article 4) » de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées 2) Centres de gériatrie est remplacée comme suit :

En outre, il y a lieu de mettre le texte qu'il s'agit de remplacer entre guillemets et d'ajouter un point final à la fin de l'article sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Georges Wivenes